

*condamné, évadé et repris*, dont l'identité doit être constatée aux termes de l'article précité. *Condamné*, il ne l'a jamais été; *évadé*, au contraire, il s'est volontairement constitué prisonnier; *repris*, ce mot suppose une première représentation à laquelle on s'est soustrait; or, jamais M. Montain jeune n'a été arrêté.

Il n'y a donc pas lieu à lui appliquer les dispositions de l'article 518.

Cet article s'appliquerait à son frère, réellement *condamné, évadé*, s'il était *repris*: alors, en effet, il faudrait le renvoyer devant les juges de Lyon, pour constater son identité, et lui appliquer, s'il y avait lieu, un surcroît de peine, pour lui apprendre à se sauver une autre fois.

Mais il est par trop clair que ce même article est sans application à M. Montain jeune.

Il faut d'ailleurs remarquer que s'il était besoin de s'assurer de son identité, la preuve *qu'il est bien lui et qu'il n'est pas son frère*, pourrait se faire à Paris même par le témoignage des premiers médecins et chirurgiens de la capitale, qui l'ont parfaitement connu dans les rapports scientifiques qu'il a eus avec eux, à raison de son art.

A l'appui de ces premiers moyens, vient une considération qui doit avoir quelque poids.

L'affaire de M. Montain aîné, jugée à Lyon, a été tout à la fois un motif de haine et de persécution de la part des uns, et un sujet de murmure et de considération pour les autres. Et cela ne pouvait pas être autrement dans un procès politique, suscité à un homme qui, comme médecin du principal hospice de Lyon, avait rendu des services aussi importants que désintéressés, à un grand nombre de ses concitoyens.

Or, la même animosité d'une part, et de l'autre le même intérêt, pourraient se renouveler à l'occasion du nouveau procès dont M. Montain jeune serait l'objet.

Voilà pourquoi il insiste vivement pour être jugé à Paris, où il est assuré de ne trouver ni haine ni faveur.